

**COMMUNE DE SAINT CHRISTOL DE RODIERES
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le jeudi 10 décembre à vingt heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Christol de Rodières sous la présidence de Monsieur Jacques CABIAC, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11	Etai ent présents : Mmes Magali ARNAL, Anne-Marie BEGUE, Marlène
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10	Nathalie FORGEROU, Edith MARSCHAL, Virginie VERAN,
NOMBRE DE PROCURATIONS : 1	Mrs. Jacques CABIAC, Hervé CLEMENT, Christian COSTE, Renaud
NOMBRE DE SUFFRAGE : 11	Absent excusé: Brice SCHNEITER,
DATE DE LA CONVOCATION LE 12/11/2015	POUVOIR : M. Brice SCHNEITER à Mme Edith MARSCHAL

Secrétaire de séance Mme Magali ARNAL

Lecture du compte rendu de la séance du 19 novembre 2015

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 5

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de pouvoir régulariser la situation budgétaire concernant le chapitre 16, il convient de procéder aux modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 16	Article : 1641 Emprunts	+ 65,86 €
Chapitre 020	Article : 020 Dépenses imprévues	- 65,86 €

L'ensemble des membres du conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, VALIDE les écritures comptables proposées ci-dessus.

2. ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE D'ASSIDUITÉ POUR L'ANNÉE 2015 .

L'ensemble du conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité attribue une prime d'assiduité aux agents pour l'année 2015.

3. CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE BUDGET

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

DE DEMANDER le concours du Receveur municipal à compter de l'actuel conseil pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 50 % pour l'année 2015

- QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Laurent BAUDRY, Receveur municipal.

- DE NE PAS ACCORDER l'indemnité de confection des documents budgétaires.

5. DÉMARCHE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET CRÉATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PRÉVENTION.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Partie 4 du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et notamment l'article L-4121-2 sur les principes généraux de prévention (obligation de planifier la prévention),

L'ensemble des membres du conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'engager la commune de Saint Christol de Rodières , 17 place de l'église 30760 dans une politique de prévention des risques professionnels matérialisée par démarche structurée, ainsi qu'un programme annuel de prévention .

DECIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein de ses services et conformément à la lettre de cadrage annexée à l'arrêté de nomination.

DIT que les fonctions desdits acteurs de prévention ne pourra être confiée qu'à un agent, et seulement lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction déterminée par voie d'arrêté.

DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes, minimum) est prévu afin que d'assurer ces missions.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission au travers d'une lettre de cadrage jointe en annexe.

La séance est levée à 22 heures 47